

ESTRIE RICHELIEU

ASSURANCE AGRICOLE

Règlement numéro 4 – Règlements généraux

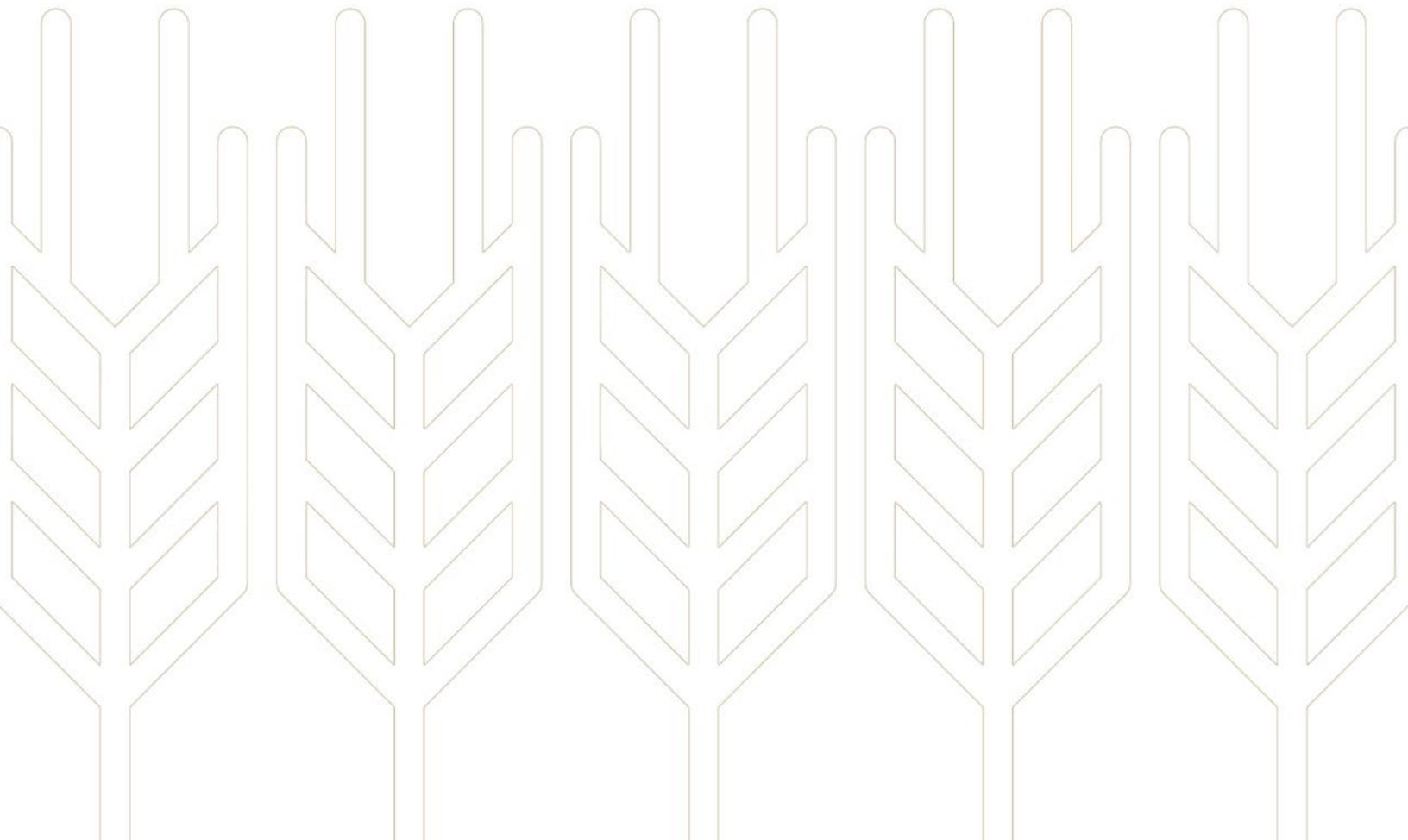


Table des matières

1.	L'INTERPRÉTATION.....	7
1.1	Définitions	7
1.2	Définitions de la loi.....	8
1.3	Règles d'interprétation.....	8
1.4	Discretion.....	8
1.5	Adoption des règlements et entrée en vigueur	8
1.6	Primauté	9
1.7	Titres	9
2.	SIÈGE	9
3.	SCEAU.....	9
4.	ANNÉE FINANCIÈRE	9
5.	LES MEMBRES ET LEURS ASSEMBLÉES.....	10
5.1	Qualités requises pour être membre.....	10
5.2	Assemblée annuelle	10
5.3	Assemblée extraordinaire	10
5.4	Convocation	11
5.5	Ajournement	11
5.6	Vote	11
5.7	Procuration	12
5.8	Quorum.....	13
5.9	Présidence aux assemblées des membres	13
5.10	Ordre du jour	13
6.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
6.1	Nombre d'administrateurs	14
6.2	Qualifications et conditions requises pour siéger au conseil d'administration	14
6.2.1	Qualifications	14
6.2.2	Conditions	15

6.3	Élection des administrateurs.....	15
6.4	Fonctions continuées	16
6.5	Démission.....	16
6.6	Révocation.....	16
6.7	Vacances.....	16
6.8	Quorum.....	17
6.9	Convocation	17
6.10	Renonciation à l'avis de convocation	18
6.11	Communication entre les administrateurs.....	18
6.12	Résolutions écrites	19
6.13	Vote	19
6.14	Procédure.....	19
6.15	Ajournement.....	20
6.16	Rémunération	20
6.17	Déclaration d'intérêt	20
6.18	Conflit d'intérêts	21
6.19	Dissidence	21
6.20	Protection des actes administratifs.....	22
6.21	Pouvoirs des administrateurs.....	22
7.	PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES DIRIGEANTS.....	22
7.1	Président du conseil d'administration et vice-président(s) du conseil d'administration	22
7.2	Président du conseil d'administration.....	23
7.3	Vice-président du conseil d'administration.....	23
7.4	Président de la compagnie.....	23
7.5	Chef de la direction	24
7.6	Chef des opérations	24
7.7	Trésorier	24
7.8	Secrétaire de la compagnie.....	25
7.9	Autres dirigeants	25
7.10	Autres gestionnaires	26
7.11	Terme	26

7.12	Démission et révocation de mandat	26
7.13	Rémunération	27
7.14	Conflits d'intérêts.....	27
7.15	Cautionnements.....	27
8.	LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	27
8.1	Nomination	27
8.2	Fin du mandat	27
8.3	Vacance	28
8.4	Rémunération	28
8.5	Pouvoirs.....	28
8.6	Quorum et procédure	28
8.7	Dissolution	29
8.8	Résolutions écrites	29
8.9	Comité d'éthique.....	29
8.10	Comité d'audit.....	29
8.11	Comité de probité et de compétence	29
8.12	Comité exécutif	30
8.12.1	Nomination et pouvoirs	30
8.12.2	Mode de fonctionnement.....	30
8.12.3	Vacances.....	30
8.12.4	Réunions.....	30
8.12.5	Résolutions écrites	31
8.12.6	Quorum et procédures.....	31
8.12.7	Rapport au conseil d'administration	32
8.12.8	Rémunération	32
8.12.9	Révocation.....	32
8.12.10	Dissolution du comité exécutif.....	32
8.13	Comité de mise en nomination.....	32
9.	AUTRES DISPOSITIONS	32
9.1	Signature des documents.....	32
9.2	Pouvoir d'aliénation et d'acquisition	33
9.3	Résolutions générales	33

9.4	Indemnisation des administrateurs et des dirigeants	34
9.4.1	Principe	34
9.4.2	Poursuite par un tiers.....	34
9.4.3	Poursuite par la compagnie	35
9.4.4	Indemnisation après la fin du mandat	35
9.5	Avis	35
10.	LES AFFAIRES BANCAIRES, LES RÉSERVES ET LES AVANTAGES SOCIAUX	36
10.1	Banque	36
10.2	Compte de banque.....	36
10.3	Réserves	36
10.4	Avantages sociaux	36
11.	L'AUDITEUR	37
12.	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES	37
13.	LES DÉCLARATIONS.....	38
14.	ABROGATION.....	38
15.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	38
16.	DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE	39

Ces règlements généraux de la compagnie le *Groupe Estrie-Richelieu*, aussi désignés comme le *Règlement numéro 4*, ont été adoptés par résolution des administrateurs et ratifiés par les membres, le tout conformément à la Loi.

1. L'INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire, ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la compagnie *Le Groupe Estrie Richelieu, Compagnie d'assurance* (ci-après désignée la « **compagnie** ») le terme :

« **Administrateurs** » ou « **conseil d'administration** » désigne les personnes dûment élues par les membres de la compagnie ainsi que tout titulaire de ce poste ;

« **Dirigeant** » désigne le président de la compagnie, le chef de la direction, le chef des opérations, le trésorier, le secrétaire de la compagnie, le trésorier adjoint, le secrétaire adjoint, **le vice-président, assurance de dommages**, ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration ;

« **Lettres patentes** » ou « **statuts** » désigne les lettres patentes constitutives, supplémentaires, de fusion, les statuts de constitution, de continuation, de fusion, de modification, ainsi que toute modification qui pourrait être apportée à ces documents ;

« **Loi** » désigne la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c A-32.1 et la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1, ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait être apporté et comprend toute loi qui pourrait la ou les remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé ;

« **Majorité absolue** » signifie cinquante pour cent plus une (50 % + 1) des voix exprimées par les personnes ayant voté en faveur ou contre la résolution ;

« **Personne** » comprend une personne physique, une personne morale du Code Civil du Québec, une association, une personne morale, un fiduciaire, un liquidateur, un tuteur, un curateur, un mandataire, une entité constituée en personne morale indépendamment de son lieu ou de son mode de constitution ;

« **Règlements** » désigne les présents règlements (ou le règlement intérieur) ainsi que tous les autres règlements de la compagnie alors en vigueur et toutes les modifications dont ils font l'objet.

1.2 Définitions de la loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.3 Règles d'interprétation

À moins que le contexte n'indique un sens contraire, les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les compagnies et tous les autres groupements non constitués en personne morale.

1.4 Discréption

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discréptionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la compagnie.

1.5 Adoption des règlements et entrée en vigueur

Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou aux lettres patentes ou aux statuts de la compagnie et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la compagnie.

Ces règlements prennent effet à la date de la résolution de conseil d'administration ou à toute autre date postérieure fixée par le conseil d'administration.

Ces derniers doivent être soumis à l'approbation des membres qui peuvent, dès l'assemblée suivante, les ratifier, les modifier ou les rejeter. Dans l'éventualité où les règlements ne sont pas soumis aux membres ou rejetés par les membres, ils cessent d'avoir effet à la clôture de l'assemblée.

Toutefois, les modifications aux règlements relatives aux questions de procédure des assemblées des membres prennent effet uniquement lors de leur approbation par les membres.

Malgré ce qui précède, tout règlement adopté par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les membres ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que si ce règlement est ratifié par les membres.

1.6 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes, les statuts ou les règlements, la Loi prévaut sur les lettres patentes, les statuts et les règlements; les lettres patentes et les statuts prévalent sur les règlements.

1.7 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. SIÈGE

Le siège de la compagnie est situé à Granby dans la province de Québec, et à l'adresse dans ladite ville que pourront fixer de temps à autre par résolution les administrateurs de la compagnie.

3. SCEAU

Le sceau dont l'impression apparaît en marge est le sceau de la compagnie.

Le sceau est conservé au siège de la compagnie et seul le secrétaire de la compagnie peut en autoriser l'utilisation sur un document émanant de la compagnie.

4. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la compagnie se termine le 31 décembre de chaque année.

5. LES MEMBRES ET LEURS ASSEMBLÉES

5.1 Qualités requises pour être membre

Est membre de la compagnie, chacun des titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par la compagnie, à l'exception d'un titulaire subrogé, le cas échéant.

5.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres a lieu, chaque année, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la compagnie aux date, heure et lieu dans la province de Québec, que pourra déterminer de temps à autre le président de la compagnie ou, par résolution, le conseil d'administration.

Cette assemblée se réunit aux fins de recevoir et de prendre connaissance des états financiers, du rapport des auditeurs, d'élire les administrateurs, de nommer les auditeurs et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée annuelle peut être légalement saisie.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire.

5.3 Assemblée extraordinaire

Toute assemblée des membres autre qu'une assemblée annuelle est une assemblée extraordinaire. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du conseil d'administration.

En outre, une assemblée extraordinaire doit être convoquée si dix pour cent (10 %) des membres, au moyen d'un avis, demandent au conseil d'administration la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur demande. L'avis, signé par au moins un des membres, doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Il est envoyé à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à la compagnie, à son siège.

Toute assemblée extraordinaire se tient au siège de la compagnie ou à tout autre lieu, dans la province de Québec, que pourra déterminer de temps à autre le président de la compagnie ou, par résolution, le conseil d'administration.

5.4 Convocation

Un avis de toute assemblée est transmis à chaque membre et à chaque administrateur au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée par la poste ou tout autre moyen, dont notamment tout moyen électronique.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il indique également, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des membres qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la compagnie; cette date ne peut précéder de plus de 48 heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour adopter ou ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée extraordinaire.

5.5 Ajournement

Une assemblée peut être ajournée pour moins de trente (30) jours à une ou plusieurs reprises par le président de l'assemblée. Dans ce cas, aucun avis de convocation n'est nécessaire pour la reprise de cette assemblée. À cette reprise, on ne peut toutefois discuter que des questions pour lesquelles l'assemblée originale avait été convoquée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de trente (30) jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

5.6 Vote

Tout membre, sauf s'il est mineur, peut voter à une assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le vote peut se donner personnellement ou par fondé de pouvoir.

Un membre n'a personnellement droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats d'assurance dont il est titulaire.

Le vote se fait à main levée ou, à la demande de tout membre, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée.

Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des membres a été adoptée et une mention à cet effet dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit dans tous les cas d'enregistrer un vote prépondérant, c'est-à-dire en outre de ceux qu'il a pu enregistrer comme membre ou comme fondé de pouvoir.

Lorsque le vote est pris par scrutin secret, le président de l'assemblée en établit de façon raisonnable et impartiale la procédure. Il décide de toute question relative au déroulement du vote.

Le président d'une assemblée des membres peut nommer des personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la compagnie, pour agir comme scrutateurs à telle assemblée des membres.

5.7 Procuration

Une procuration doit être par écrit ; elle doit être datée et signée par le membre qui la donne ou, dans le cas d'une personne morale, signée par un dirigeant et/ou un mandataire dûment autorisés.

Il n'est pas nécessaire qu'un fondé de pouvoir soit un membre habile à voter.

Si un fondé de pouvoir est désigné uniquement par un titre, celui qui a droit d'agir comme fondé de pouvoir est celui qui est titulaire de ce titre au moment où la procuration est utilisée.

Une procuration n'est valide que si elle a été donnée dans l'année précédant l'assemblée et si elle est déposée entre les mains du secrétaire de la compagnie au moins 48 heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, avant la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

Une procuration peut être en tout temps révoquée par écrit avant l'assemblée.

L'acte nommant un fondé de pouvoir emporte la révocation de tout acte antérieur nommant un autre fondé de pouvoir. Il n'est pas nécessaire que l'écrit nommant un fondé de pouvoir soit signé devant témoins.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

La procuration écrite nommant un fondé de pouvoir peut être expédiée par courrier recommandé ou courrier électronique à la compagnie.

Cette procuration autorisant un fondé de pouvoir à voter à une assemblée annuelle ou extraordinaire ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à ses ajournements.

5.8 Quorum

Les membres présents en personne ou représentés par leur fondé de pouvoir à toute assemblée de la compagnie constituent le quorum.

5.9 Présidence aux assemblées des membres

Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, le vice-président du conseil ou, s'il y en a plusieurs, les vice-présidents du conseil selon l'ordre déterminé par le conseil ou, à leur défaut, le président de la compagnie ou, à son défaut, le chef de la direction ou, à son défaut, le chef des opérations ou, à son défaut, le trésorier ou, à son défaut, le secrétaire de la compagnie, préside d'office les assemblées des membres.

Si aucun d'eux, pour quelque raison que ce soit ne peut présider l'assemblée, les membres présents peuvent élire l'un d'entre eux pour présider l'assemblée pourvu qu'il se soit écoulé trente (30) minutes depuis l'heure à laquelle l'assemblée devait débuter.

5.10 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- Validation de l'avis de convocation ;
- L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle ;
- Présentation des états financiers ;
- Nomination des auditeurs ;

- La ratification des règlements généraux adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle ;
- Élection et/ou renouvellement de mandats des administrateurs du conseil d'administration.

Le cas échéant, l'ordre du jour, doit porter également sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Nombre d'administrateurs

Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de sept (7) administrateurs et d'un maximum de vingt-cinq (25) administrateurs.

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, fixer le nombre d'administrateurs formant le conseil d'administration par voie de résolution.

Chacun des administrateurs occupe un siège numéroté, le cas échéant, conséutivement de 1 à 25.

6.2 Qualifications et conditions requises pour siéger au conseil d'administration

6.2.1 Qualifications

Il est nécessaire d'être une personne physique pour être administrateur de la compagnie.

Seuls une personne physique membre et tout administrateur ou dirigeant d'une compagnie membre sont qualifiés pour être administrateur de la compagnie.

Sauf disposition contraire des lettres patentes, des statuts et des dispositions relatives aux qualifications requises pour siéger au conseil d'administration d'une compagnie d'assurance prévus par la Loi, il n'est pas nécessaire d'être résident du Canada ou du Québec pour être administrateur de la compagnie, sous réserve que la majorité des administrateurs doivent résider au Québec.

Sont inéligibles au poste d'administrateur :

- a) Une personne de moins de dix-huit ans, un interdit, un faible d'esprit déclaré incapable par un tribunal compétent et un failli non libéré ; et

- b) Les représentants en assurance et les experts en sinistre traitant avec la compagnie en pareille qualité ainsi que les administrateurs ou les dirigeants d'une personne morale traitant avec la compagnie en pareilles qualités y compris des représentants en assurance ou des experts en sinistre ayant transigé avec la compagnie antérieurement ; et
- c) Les employés de la compagnie ou d'une personne morale avec qui elle est affiliée, y compris une personne qui a été à l'emploi de la compagnie antérieurement.

En plus des personnes inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil, ne peut être administrateur de la compagnie la personne déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, à moins d'en avoir obtenu le pardon.

6.2.2 Conditions

Un membre, pour être éligible à un poste d'administrateur, doit avoir satisfait aux procédures de mise en nomination adoptées de temps à autre par le conseil d'administration ~~suite aux à la suite des~~ recommandations de son comité de mise en nomination. Ainsi, il devra notamment avoir complété, signé et déposé le formulaire de mise en candidature auprès du secrétaire de la compagnie entre le 90^e et le 60^e jour avant l'assemblée annuelle des membres.

Pour être éligible, le membre devra aussi avoir satisfait aux critères d'indépendance, de diversité, de probité et de compétence adoptés de temps à autre par le conseil d'administration ~~suite aux à la suite des~~ recommandations de son comité de probité et compétence.

6.3 Élection des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée annuelle des membres.

- 6.3.1 Si le nombre de candidats éligibles excède le nombre de postes d'administrateurs à combler, ils sont élus à une majorité absolue des voix par scrutin secret ;
- 6.3.2 S'il y a autant ou moins de candidats éligibles que de postes d'administrateurs à combler, ils sont élus automatiquement, sans aucune autre formalité.

En autant que faire se peut, le tiers des administrateurs est élu chaque année à l'assemblée annuelle des membres, pour un mandat d'au plus trois (3) ans, en suivant, autant que possible, l'ordre numérique des sièges occupés par ceux-ci. La durée du mandat des administrateurs sera déterminée de façon à permettre la rotation annuelle des administrateurs de la manière la plus égale possible.

6.4 Fonctions continuées

Chaque administrateur demeure en fonction pour la durée maximale mentionnée ci-devant ou, jusqu'à ce que son successeur soit élu après l'expiration de son mandat, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

6.5 Démission

Tout administrateur peut, en tout temps, démissionner de ses fonctions en remettant lui-même sa lettre de démission en exposant les motifs au conseil d'administration de la compagnie ou au siège de la compagnie ou encore en faisant parvenir au siège de la compagnie, par courrier recommandé ou certifié, ou par messager, une lettre de démission. L'administrateur qui démissionne doit transmettre copie de cette lettre à l'Autorité des marchés financiers.

Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur qui démissionne.

6.6 Révocation

Tout administrateur peut être révoqué avant terme, par les membres lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité absolue.

L'administrateur qui fait l'objet de la révocation doit être informé du lieu, de la date, de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa révocation.

Conformément à l'article 6.7 ci-après et sous réserve de celui-ci, les membres peuvent combler par résolution toute vacance découlant de la révocation lors de l'assemblée qui l'a prononcée.

6.7 Vacances

Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant à la première des dates suivantes :

- 6.7.1 La date à laquelle sa démission écrite est reçue par la compagnie ou, si une date ultérieure est prévue dans l'avis écrit, alors à la date ainsi prévue ;
- 6.7.2 La date à laquelle il est révoqué ;
- 6.7.3 La date à laquelle il décède ;

-
- 6.7.4 La date à laquelle une procédure judiciaire établit son insolvabilité ;
 - 6.7.5 La date à laquelle il est reconnu par un tribunal incapable d'administrer personnellement ses biens ;
 - 6.7.6 La date à laquelle il est déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté sans en avoir obtenu le pardon ;
 - 6.7.7 La date à laquelle il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

Si une vacance survient au sein du conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent, s'il y a quorum, combler cette vacance pour le reste du terme de l'administrateur dont la charge est devenue vacante; pour être éligible, le membre devra avoir satisfait aux critères d'indépendance, de diversité, de probité et de compétence adoptés de temps à autre par le conseil d'administration **suite aux** à la suite des recommandations de son comité de probité et compétence. Le remplacement se fait au moyen d'une simple résolution du conseil d'administration; toutefois, le défaut de remplir telle vacance n'invalider pas les actes passés par les autres administrateurs en fonction.

6.8 Quorum

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs en fonction.

Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée du conseil.

6.9 Convocation

Les assemblées du conseil d'administration sont tenues au siège de la compagnie ou ailleurs selon la décision du conseil d'administration ou du président de la compagnie.

Le président du conseil d'administration, le ou un des vice-présidents du conseil, le président de la compagnie, le chef de la direction ou cinq (5) administrateurs peuvent en tout temps, convoquer une assemblée du conseil d'administration.

Avis de telle assemblée peut être donné par la poste, par courrier électronique comportant preuve de réception, par téléphone et/ou par messager à chacun des administrateurs, au moins un (1) jour franc avant la date fixée pour l'assemblée, c'est-à-dire sans compter la date à laquelle l'avis est donné, ni celle à laquelle l'assemblée doit être tenue.

6.10 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation ou il peut accepter par écrit toute irrégularité de procédure qui aurait pu être commise dans l'avis de convocation et cela soit avant, soit après la tenue de l'assemblée.

Par ailleurs, la seule présence de l'administrateur à une assemblée du conseil d'administration équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Une assemblée du conseil d'administration peut être tenue, sans avis, si tous les administrateurs sont présents ou si ceux qui sont absents y consentent par écrit, dans un document signé pouvant notamment être expédié par courrier électronique, à ce que cette assemblée ait lieu en leur absence.

Aucun avis n'est nécessaire pour la tenue de l'assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres.

Le conseil d'administration peut déterminer les dates fixes durant l'année pour la tenue d'assemblée et, dans ce cas, aucun avis de convocation n'est nécessaire pour la tenue de telles assemblées.

6.11 Communication entre les administrateurs

Un, plusieurs ou tous les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la compagnie, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après l'assemblée, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, notamment par visioconférence, le téléphone ou Internet, leur permettant de communiquer en temps réel avec les autres administrateurs ou personnes participant à l'assemblée.

Les administrateurs sont, en pareil cas, réputés assister à l'assemblée, laquelle est alors réputée être tenue au Québec.

Une assemblée tenue en utilisant ces moyens techniques peut avoir lieu pour délibérer sur toute question.

La déclaration du président de l'assemblée et du secrétaire de l'assemblée ainsi tenue à l'effet qu'un administrateur a participé à l'assemblée vaut jusqu'à preuve du contraire.

En cas d'interruption de la communication, l'assemblée demeure valide si le quorum est maintenu.

6.12 Résolutions écrites

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

6.13 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et, sauf disposition contraire de la Loi, toutes les questions soumises au conseil d'administration qui ne recevront pas l'approbation unanime des administrateurs présents sont soumises au vote et doivent être décidées à la majorité absolue des administrateurs présents.

Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil d'administration.

Le président de l'assemblée aura une voix prépondérante au cas de partage égal des voix.

La déclaration du président de l'assemblée, à l'effet qu'une résolution est ou n'est pas adoptée unanimement, ou qu'elle est adoptée par une majorité quelconque, fait preuve du fait énoncé.

6.14 Procédure

Le président du conseil **d'administration** veille au bon déroulement de l'assemblée, soumet au conseil **d'administration** les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure, selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de l'assemblée et si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, ce dernier en est saisi sans nécessité que la proposition soit appuyée.

À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

6.15 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil **d'administration**, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs.

Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement pourvu qu'il y ait quorum.

Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée.

S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

6.16 Rémunération

Le conseil d'administration fixe la rémunération des membres du conseil d'administration par résolution adoptée à la majorité absolue.

6.17 Déclaration d'intérêt

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat à intervenir avec la compagnie ou un administrateur siégeant sur un ou plusieurs conseils d'administration de compagnies qui sont à conclure un contrat avec la compagnie est tenu de faire connaître la nature de cet intérêt au conseil d'administration.

Sous peine de révocation, un administrateur ne peut voter au sujet d'un contrat dans lequel il a un intérêt et il doit se retirer de la réunion pour la durée de la délibération et du vote s'y rapportant.

Sous réserve de la dénonciation faite au conseil d'administration, aucun contrat conclu par la compagnie n'est invalidé par le seul fait qu'un administrateur y a un intérêt et un administrateur ne perd pas son cens d'éligibilité comme tel, pour avoir contracté soit directement, soit indirectement, avec la compagnie.

6.18 Conflit d'intérêts

Sujet aux dispositions de la Loi, tout administrateur qui a un intérêt qui est en conflit avec la compagnie doit divulguer, sous peine de révocation, son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci doit voter sur toute question reliée à cet intérêt, s'abstenir de voter et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatif à cet intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.

Constitue une divulgation suffisante de son intérêt, l'avis écrit sous serment que donne l'administrateur de la compagnie au conseil d'administration dans les trois (3) mois suivant son élection et déclarant ses intérêts dans toute entreprise.

L'administrateur est réputé avoir le même intérêt que celui d'une personne qui lui est liée en vertu des dispositions de la Loi.

6.19 Dissidence

L'administrateur présent à une assemblée du conseil d'administration est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise alors qu'il est présent à cette assemblée, sauf si sa dissidence, selon le cas :

1. Est consignée au procès-verbal des délibérations ;
2. Fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire avant l'ajournement de l'assemblée ;
3. Fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la compagnie immédiatement après l'ajournement de l'assemblée.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

L'administrateur absent lors d'une assemblée au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément au présent article dans les sept (7) jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

6.20 Protection des actes administratifs

Sous réserve de la Loi, toute décision prise par le conseil d'administration demeure valide même si, par la suite, on découvre une irrégularité dans la nomination d'un administrateur ou une cause justifiant sa disqualification.

6.21 Pouvoirs des administrateurs

Les administrateurs ont un pouvoir général d'administration et de contrôle des affaires de la compagnie.

7. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES DIRIGEANTS

7.1 Président du conseil d'administration et vice-président(s) du conseil d'administration

Chaque année, le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs, un président du conseil et un ou plusieurs vice-présidents du conseil dont il détermine, le cas échéant, entre eux l'ordre.

Le conseil d'administration nomme un président de la compagnie, un chef de la direction, un chef des opérations, un trésorier, un secrétaire de la compagnie, **un vice-président assurance de dommages** et, si jugé approprié, le cas échéant, leurs adjoints.

La même personne peut détenir plus d'une fonction. Telles nominations doivent satisfaire aux critères de probité et de compétence révisés par un comité composé à cet effet et adoptés par le conseil d'administration.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer en tout temps.

Si l'une des personnes ci-dessus devient en cours de terme incapable d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration peut lui nommer un remplaçant pour remplir sa fonction tant que dure cette incapacité pendant le terme susdit s'il y a lieu.

Le conseil d'administration peut également attribuer le titre de « président honoraire » à une personne qui n'est pas membre du conseil d'administration, définir cette fonction et en fixer la rémunération.

7.2 Président du conseil d'administration

Le président du conseil **d'administration** préside les assemblées du conseil d'administration ainsi que les assemblées des membres, conformément aux dispositions contenues aux règlements.

Il remplit, en outre, tout autre mandat qui peut lui être confié par le conseil d'administration.

Il fait partie d'office du comité exécutif **et il est d'office le président de ce comité.**

Le président du conseil **d'administration** remplace le président de la compagnie, le chef de la direction, le chef des opérations, le trésorier, **et** le secrétaire de la compagnie **et le vice-président assurance de dommages** lorsqu'aucun d'eux ne peut agir pour quelque cause que ce soit.

7.3 Vice-président du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions contenues aux présentes, le vice-président du conseil ou, s'il y en a plusieurs, les vice-présidents du conseil selon l'ordre déterminé par le conseil d'administration, remplacent le président du conseil lorsque ce dernier ne peut agir, pour quelque cause que ce soit.

Le vice-président du conseil **d'administration** ou s'il y en a plusieurs, le premier vice-président, fait partie d'office du comité exécutif **et il est d'office le vice-président de ce comité.**

7.4 Président de la compagnie

Le président de la compagnie est le dirigeant exécutif en chef de la compagnie.

Il fait partie d'office, sans droit de vote, du conseil d'administration et de tous les comités formés par le conseil d'administration à l'exception du comité d'audit.

De plus, le président de la compagnie ne fait pas partie d'office du comité d'éthique, mais il est plutôt invité d'office, sans droit de vote.

Il a, sous l'autorité du conseil d'administration, la surveillance générale des affaires de la compagnie. Il veille à ce que toutes les décisions du conseil d'administration et du comité exécutif soient exécutées. Il remplit, en outre, tout autre mandat qui peut lui être confié par le conseil d'administration.

Le président de la compagnie remplace le chef de la direction lorsque celui-ci ne peut agir pour quelque cause que ce soit.

Le président de la compagnie ou toute personne désignée par celui-ci remplace le trésorier lorsque celui-ci ne peut agir pour quelque cause que ce soit.

Le président de la compagnie ou toute personne désignée par celui-ci remplace le secrétaire de la compagnie lorsque celui-ci ne peut agir pour quelque cause que ce soit.

Le président de la compagnie ou toute personne désignée par celui-ci remplace le vice-président assurance de dommages lorsque celui-ci ne peut agir pour quelque cause que ce soit.

7.5 Chef de la direction

Le chef de la direction remplace le président de la compagnie lorsque ce dernier ne peut agir, pour quelque cause que ce soit.

Il remplit aussi tout autre pouvoir et fonction déterminés par le conseil d'administration de la compagnie.

Le chef de la direction remplace le chef des opérations lorsque celui-ci ne peut agir pour quelque cause que ce soit.

7.6 Chef des opérations

Le chef des opérations remplace le chef de la direction lorsque celui-ci ne peut agir, pour quelque cause que ce soit.

De plus, il remplit tout autre mandat qui peut lui être confié par le président de la compagnie, le chef de la direction ou par le conseil d'administration.

7.7 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la compagnie.

Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la compagnie au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs ont désignée.

Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président, au président du conseil et aux administrateurs de la situation financière de la compagnie et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables

adéquats. Il doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier par résolution ou qui sont inhérents à sa charge.

Le trésorier remplace le président de la compagnie, le chef de la direction, le chef des opérations et le secrétaire de la compagnie lorsqu'aucun d'eux ne peut agir pour quelque cause que ce soit.

7.8 Secrétaire de la compagnie

Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration, ainsi qu'aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration, ainsi que de toute assemblée des membres.

Il rédige et il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration, ainsi que de toutes les assemblées des membres dans un livre qui doit être tenu à cet effet.

Il doit, le cas échéant, garder en sûreté le sceau de la compagnie.

Le secrétaire de la compagnie a la garde des documents et registres de la compagnie; il est chargé de ses archives, y compris des livres contenant les noms et adresses des membres du conseil d'administration de la compagnie, des copies de tous les rapports faits par la compagnie et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la compagnie est légalement tenue de garder et de produire. Il contresigne les procès-verbaux.

Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président de la compagnie, le président du conseil ou les administrateurs. Les assistants secrétaires et les secrétaires adjoints exercent les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

Le secrétaire de la compagnie remplace le président de la compagnie, le chef de la direction, le chef des opérations lorsqu'aucun d'eux ne peut agir pour quelque cause que ce soit.

7.9 Autres dirigeants

Le conseil d'administration peut nommer également des dirigeants qui exercent les fonctions de secrétaire ou de trésorier et leur attribuer un titre qui peut différer de cette désignation.

Il peut nommer aussi tout autre dirigeant dont la nomination est requise par la Loi ou est jugée nécessaire à la bonne administration des affaires de la compagnie.

Ces autres dirigeants ont les pouvoirs et les devoirs normalement attribués à leurs fonctions, avec telles limitations qui peuvent être imposées par le conseil d'administration et par la Loi.

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un ou de l'autre de ces dirigeants et sous réserve des dispositions de la Loi, leurs pouvoirs peuvent être temporairement exercés par toute autre personne désignée par, dans l'ordre, le président de la compagnie, le chef de la direction, le chef des opérations, **le secrétaire de la compagnie, le vice-président assurance de dommages, le trésorier, le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou, s'il y en a plusieurs, le premier vice-président du conseil d'administration, le trésorier ou le secrétaire de la compagnie**, jusqu'à ce que le remplaçant soit nommé par le conseil d'administration. Sauf restrictions légales, la même personne peut occuper plus d'une fonction.

7.10 Autres gestionnaires

Le conseil d'administration peut aussi décerner les titres de « premier vice-président », de « vice-président », de « vice-président administration », de « vice-président assurance », ou tout autre titre, à une ou plusieurs personnes, s'il en est jugé nécessaire à la bonne marche des affaires de la compagnie.

Ces gestionnaires ne sont pas, de par ces fonctions, des dirigeants de la compagnie.

Leurs fonctions sont déterminées par le conseil d'administration.

7.11 Terme

Les dirigeants de la compagnie restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de mettre fin à leur mandat avant terme.

7.12 Démission et révocation de mandat

Tout dirigeant peut démissionner en remettant lui-même sa lettre de démission au conseil d'administration ou au siège de la compagnie ou encore en faisant parvenir au siège de la compagnie, par la poste ou par messager, une lettre de démission.

Les administrateurs peuvent révoquer le mandat donné à tout dirigeant de la compagnie et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.

La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la compagnie.

7.13 Rémunération

La rémunération des dirigeants de la compagnie est fixée par le conseil d'administration, sous réserve de tout règlement de la compagnie à cet effet et sous réserve également des dispositions de tout contrat d'emploi entre les dirigeants et la compagnie.

7.14 Conflits d'intérêts

Sous réserve de la Loi, tout administrateur et tout dirigeant qui a un intérêt qui est en conflit avec celui de la compagnie devront, sous peine de destitution, dénoncer par écrit son intérêt à la compagnie.

7.15 Cautionnements

Sous réserve de la loi, les administrateurs ou toute personne mandatée par ces derniers, pourront exiger que certains des dirigeants, représentants et employés de la compagnie fournissent des cautionnements relativement au bon accomplissement de leurs devoirs et obligations, en la forme et comportant les garanties que les administrateurs pourront préciser.

8. LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Nomination

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs, dont un comité exécutif.

8.2 Fin du mandat

Le mandat d'un membre d'un comité prend fin en raison du décès de ce membre, de sa démission, de la révocation avant la fin de son mandat par les administrateurs, de son inabilité à être administrateur ou en raison de la nomination de son successeur ou remplaçant.

8.3 Vacance

Le conseil d'administration peut combler une vacance au sein d'un comité.

8.4 Rémunération

Les membres d'un comité ont droit, pour leurs services, à la rémunération fixée par les administrateurs.

Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de disposition contraire, à toute rémunération versée par la compagnie à un autre titre aux membres d'un comité.

8.5 Pouvoirs

Chaque comité exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer les pouvoirs suivants qu'il doit, selon la Loi, exercer exclusivement :

1. De soumettre aux membres des questions qui nécessitent leur approbation ;
2. De combler les postes vacants des administrateurs ou de l'auditeur ou de nommer des administrateurs supplémentaires ;
3. De nommer les dirigeants de la compagnie et de fixer leur rémunération ;
4. Plus particulièrement, de nommer et de destituer l'actuaire chargé des fonctions prévues à la loi, de même que celui de fixer sa rémunération ;
5. D'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des membres ;
6. De prendre le règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger.

Chaque comité fait rapport de ses activités au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, sous réserve des droits des tiers, infirmer ou modifier les décisions d'un comité.

8.6 Quorum et procédure

Les règles de convocation et de procédure des assemblées du conseil d'administration s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires, aux réunions d'un comité.

Le quorum aux réunions d'un comité est établi à la majorité des membres du comité.

8.7 Dissolution

Sous réserve de la Loi, tout comité du conseil d'administration peut, en tout temps, être dissout par le conseil d'administration, si ce dernier le juge à propos.

8.8 Résolutions écrites

Les résolutions écrites et signées par tous les membres du comité ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du comité.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux de délibération de la compagnie.

8.9 Comité d'éthique

Sujet aux dispositions de la Loi régissant ses devoirs et son fonctionnement, le conseil d'administration forme un comité d'éthique au sein de son conseil d'administration.

8.10 Comité d'audit

Sujet aux dispositions de la Loi régissant son fonctionnement, le conseil d'administration forme un comité d'audit au sein de son conseil d'administration aux fins d'examiner les états financiers de la compagnie avant qu'il ne soit soumis au conseil d'administration.

8.11 Comité de probité et de compétence

Sujet aux dispositions de toute loi ou règlementation régissant son fonctionnement, le conseil d'administration forme un comité de probité et de compétence au sein de son conseil d'administration aux fins de réviser des critères d'indépendance, de diversité, de probité et de compétence lesquels seront adoptés de temps à autre par le conseil d'administration, auxquels seront assujettis tant les administrateurs eux-mêmes que les dirigeants de la compagnie, les responsables de fonctions de supervision, les responsables des fonctions relatives à la gestion des risques ainsi que toute autre personne assujettie.

8.12 Comité exécutif

8.12.1 Nomination et pouvoirs

Le conseil d'administration peut, chaque année, former un comité exécutif et élire, parmi ses membres, ceux qui font partie du comité exécutif; ce dernier peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, sauf les suivants :

- a) Ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration;
- b) Ceux que le conseil d'administration se réserve expressément.

8.12.2 Mode de fonctionnement

Le comité est formé de sept (7) membres, ou de tout autre nombre fixé par résolution du conseil d'administration et non inférieur à trois (3), y compris le président du conseil, le vice-président du conseil ou s'il y en a plusieurs, le premier vice-président du conseil et le président de la compagnie qui en font partie d'office; toutefois, ce dernier, sans droit de vote, les autres membres, s'il en est, sont nommés à l'assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle; les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés à moins, qu'entre-temps, ils démissionnent ou cessent d'être administrateurs.

À la première réunion qui suit leur nomination annuelle, les membres du comité exécutif élisent un président, un vice-président et un secrétaire; le secrétaire peut ne pas être membre du comité.

8.12.3 Vacances

Si une vacance survient au sein du comité exécutif, le conseil d'administration peut remplir cette vacance pour le reste du terme du membre dont les fonctions ont cessé; toutefois, le défaut de remplir telle vacance n'invalider pas les actes passés par les autres membres en fonction.

8.12.4 Réunions

Les réunions du comité exécutif sont convoquées à la demande du président de la compagnie, du président du comité exécutif ou de deux (2) membres, par poste, par téléphone, par courrier électronique comportant une preuve de réception, ou par messager.

L'avis est donné à chaque membre au moins un (1) jour franc avant la date fixée pour la réunion.

Tout membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du comité. La seule présence d'un membre à une réunion du comité équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en y invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Une réunion peut être tenue, sans avis, si tous les membres sont présents ou si ceux qui sont absents consentent à ce que la réunion ait lieu en leur absence.

Aucun avis n'est nécessaire pour la tenue de la première réunion du comité qui suit immédiatement l'assemblée du conseil d'administration tenue après l'assemblée annuelle des membres.

Les réunions du comité sont présidées par le président du comité ou, en son absence, par le vice-président du comité ou en son absence, par un président que les membres présents de ce comité choisissent parmi eux.

Le secrétaire du comité agit comme secrétaire des réunions, ou en son absence, par un secrétaire de réunion que les membres présents de ce comité choisissent parmi eux.

Les réunions sont tenues à telle époque et à tel endroit que le comité ou le président du comité détermineront.

Si tous les membres du comité sont d'accord, ils peuvent, à l'aide de moyens techniques, notamment par visioconférence, le téléphone ou Internet participer à une réunion du comité. Ces administrateurs sont réputés, en pareil cas, assister à la réunion.

8.12.5 Résolutions écrites

Les résolutions écrites et signées par tous les membres du comité ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du comité.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux de délibération de la compagnie.

8.12.6 Quorum et procédures

Le quorum aux réunions du comité exécutif est constitué de la majorité des membres habiles à siéger et la procédure devant être suivie aux réunions du comité exécutif est la même que celle établie pour les assemblées du conseil d'administration.

8.12.7 Rapport au conseil d'administration

Le comité fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et ce dernier peut modifier ou même infirmer toute décision prise par le comité, sous réserve des droits des tiers.

8.12.8 Rémunération

Les membres du comité ont droit, pour les services qu'ils rendent à ce titre, à la rémunération qui est déterminée par le conseil d'administration.

8.12.9 Révocation

Les administrateurs peuvent révoquer tout membre du comité exécutif, sauf ceux prévus par la Loi, en suivant la même procédure établie à l'article 6.6 du présent règlement.

8.12.10 Dissolution du comité exécutif

Le comité exécutif peut, en tout temps, être dissout par le conseil d'administration, si ce dernier le juge à propos.

8.13 Comité de mise en nomination

Sujet aux dispositions de toute loi ou règlementation régissant son fonctionnement, le conseil d'administration doit former un comité de mise en nomination aux postes d'administrateurs de la compagnie au plus tard avant le 90e jour de la tenue de l'assemblée annuelle des membres qui assurera la conformité du déroulement de la procédure de mise en nomination.

9. AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Signature des documents

Tous les documents y compris, sans limitation, les polices, contrats, conventions, endossements, transports, procurations, chèques, billets, traités, déclarations judiciaires ou autres, et tous les paiements électroniques, sont signés et autorisés, le cas échéant, par deux (2) des personnes suivantes, c'est-à-dire le président du conseil d'administration, le président de la compagnie, le chef de la direction, le ou les vice-présidents du conseil d'administration, le chef des opérations, le secrétaire de la compagnie ou le trésorier, le vice-président assurance de dommages ou par toute autre personne que peut désigner le conseil d'administration.

Ces documents ainsi signés sont réputés valides et lient la compagnie selon leurs termes et teneurs. La signature des personnes ci-dessus peut être imprimée, gravée ou autrement reproduite de façon mécanique ou électronique, sujet à contreseing au nom de la compagnie suivant ce qui peut être déterminé par le conseil d'administration. Les documents ainsi signés ont la même valeur que s'ils avaient été signés à la main par lesdites personnes.

Si l'une de ces personnes dont la signature a été apposée ou reproduite tel que susdit cesse d'occuper sa fonction avant la livraison du document ainsi signé, ce document est réputé valide et lie la compagnie à moins qu'il ne soit sujet à annulation pour une autre cause.

9.2 Pouvoir d'aliénation et d'acquisition

Le conseil d'administration peut, aux fins et aux conditions qu'il juge à propos, autoriser, soit d'une façon particulière, soit d'une façon générale, l'aliénation et l'acquisition au nom de la compagnie de tout bien mobilier ou immobilier et désigner d'une façon générale les personnes qui peuvent agir et leur accorder le pouvoir de déléguer.

9.3 Résolutions générales

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, autoriser généralement, par résolution, certaines personnes, qu'elles soient désignées nommément ou qu'elles soient désignées par leur titre, à signer au nom de la compagnie certains contrats ou documents reliés à l'administration générale des affaires de la compagnie ou du placement de ses fonds, tels que, non limitativement, les contrats d'assurance, les effets de commerce, les actes d'obligations hypothécaires, les offres d'achat ou de vente, les ventes, les achats, les baux, les transactions ou contrats ou déclarations de quelque nature qu'ils soient, relatifs à des valeurs mobilières ou à des biens mobiliers ou immobiliers.

Ces résolutions générales peuvent comporter le droit de désigner un fondé de pouvoir et elles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou révoquées par le conseil d'administration.

Si dans une résolution générale, une personne est désignée uniquement par son titre, la personne autorisée par une telle résolution est celle qui est titulaire de ce titre au moment où la résolution est utilisée.

9.4 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

9.4.1 Principe

La compagnie s'engage à indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants de tous les frais ou dépenses raisonnables encourus par eux à l'occasion de la défense à une action, poursuite, requête ou procédure civile, criminelle ou administrative ou autre procédure juridique, notamment et sans préjudice à ce qui précède, une procédure d'enquête auxquelles un ou plusieurs d'entre eux sont parties ou dans lesquelles ils sont impliqués et qu'il est raisonnable de croire qu'elle n'aboutisse sur une procédure juridique contre eux, en raison de leurs fonctions ou de leur mandat, que cette action, cette poursuite, cette requête ou cette procédure juridique aient été intentées par ou pour le compte de la compagnie ou par un tiers.

Les frais ou dépenses raisonnables comprennent, notamment, tous dommages-intérêts résultant des actes posés par les administrateurs ou par les dirigeants de la compagnie dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les honoraires d'avocats et toutes sommes versées pour transiger sur un procès ou dans le but d'exécuter un jugement.

Le droit à l'indemnisation n'existe que dans la mesure où les administrateurs ou les dirigeants de la compagnie ont agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la compagnie et n'ont pas commis une faute lourde (c'est-à-dire qui dénote une insouciance, une imprudence et/ou une négligence grossières) dans le cadre de leurs fonctions, s'ils ne sont pas placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la compagnie et, dans le cas d'une action, d'une poursuite, d'une requête ou d'une procédure criminelle ou administrative menant à l'imposition d'une amende, s'ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi ou s'ils ont été acquittés ou libérés.

La compagnie assume ces obligations à l'égard de toute personne qui, à sa demande, agit ou a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont la compagnie est ou était actionnaire ou créancière. Le cas échéant, cette indemnisation est payable aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause des administrateurs ou des dirigeants de la compagnie.

9.4.2 Poursuite par un tiers

Lorsqu'une action, une poursuite, une requête ou une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique, notamment et sans préjudice à ce qui précède, une procédure d'enquête est intentée par un tiers contre un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la compagnie pour un ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, ou les implique autrement qu'à titre de défendeurs et qu'il est raisonnable de croire qu'elle n'aboutisse sur une procédure juridique contre eux, la compagnie assume la défense de son mandataire.

9.4.3 Poursuite par la compagnie

Lorsqu'une action, une poursuite, une requête ou une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique est intentée par la compagnie contre un ou plusieurs de ses administrateurs ou de ses dirigeants pour un ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, la compagnie doit verser une indemnisation aux administrateurs ou aux dirigeants de la compagnie si elle n'obtient pas gain de cause ou, pour des raisons jugées appropriées, eu égard aux circonstances, si un tribunal l'ordonne.

Si la compagnie n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des frais ou des dépenses que la compagnie doit assumer.

9.4.4 Indemnisation après la fin du mandat

L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur ou dirigeant de la compagnie ou, le cas échéant, d'une personne morale dont la compagnie est ou était actionnaire ou créancière.

En cas de décès, l'indemnisation est versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne.

Il est également possible de cumuler cette indemnisation et tout autre recours que possède l'administrateur ou le dirigeant ou l'un de ses prédécesseurs ainsi que ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause.

9.5 Avis

On peut signifier tout avis à un membre de la compagnie soit en le lui remettant personnellement, soit en le lui transmettant par la poste dans une enveloppe affranchie et adressée à sa dernière adresse inscrite au registre de la compagnie, soit par courrier électronique comportant preuve de réception. L'avis est considéré comme ayant été valablement donné au moment où il est remis personnellement ou déposé à la poste.

La signature sur tout avis donné par la compagnie peut être imprimée, gravée ou autrement reproduite de façon mécanique ou électronique.

Le certificat du secrétaire de la compagnie ou d'un autre dirigeant dûment autorisé par la compagnie, à l'effet qu'un avis a été remis personnellement, déposé à la poste, ou publié, est une preuve suffisante de l'un ou l'autre de ces faits.

10. LES AFFAIRES BANCAIRES, LES RÉSERVES ET LES AVANTAGES SOCIAUX

10.1 Banque

Les opérations bancaires et financières de la compagnie s'effectuent avec les banques ou institutions financières que les administrateurs désignent.

Les administrateurs désignent aussi des personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la compagnie.

10.2 Compte de banque

Les fonds de la compagnie sont déposés dans telle banque, compagnie de fiducie, coopérative de services financiers ou autre institution financière située tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada.

Aucun fonds ainsi déposé ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la compagnie conforme à l'article 9.1 des règlements ou sous toute autre forme prévue par résolution par le conseil d'administration.

10.3 Réserves

En plus des réserves prévues par la Loi, le conseil d'administration peut constituer d'autres réserves pour parer aux fluctuations de l'actif, pour prévoir certaines réclamations déclarées ou non, pour se pourvoir contre certaines dépenses imprévues ou, pour toute autre fin qu'il peut déterminer dans le meilleur intérêt de la compagnie.

10.4 Avantages sociaux

Le conseil d'administration peut, au bénéfice des dirigeants, employés, directeurs d'agence ou agents de la compagnie ou pour n'importe quel groupe d'entre eux, constituer, conformément à la Loi, tout régime de retraite, de rente, d'assurance, ou d'autres avantages sociaux, maintenir tels régimes à la compagnie ou les confier à d'autres compagnies, déterminer les règlements qui s'appliqueront à tels régimes, en supporter seule le coût ou y contribuer dans la proportion que le conseil d'administration juge raisonnable.

11. L'AUDITEUR

Sous réserve de la Loi, l'auditeur de la compagnie est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle.

La rémunération de l'auditeur est fixée par les administrateurs, par le président de la compagnie ou par le président du conseil lorsque ce pouvoir lui a été délégué par les administrateurs.

Aucun administrateur ou dirigeant de la compagnie ou d'un groupement qui lui est affilié ne peut être nommé auditeur et ce dernier ne peut être une personne liée à cet administrateur ou dirigeant de la compagnie.

Si l'auditeur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

Les membres peuvent aussi nommer plus d'un auditeur des comptes de la compagnie et exiger que ces comptes soient vérifiés plus d'une fois par année.

12. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES

Sous réserve de la Loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion de la compagnie, plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la compagnie de rendre public tout renseignement.

Les administrateurs pourront établir à quelles conditions les livres et documents de la compagnie pourront être disponibles aux membres.

Aucun membre toutefois n'aura le droit d'examiner les livres et documents de la compagnie sauf dans la mesure permise par la Loi ou par les administrateurs.

13. LES DÉCLARATIONS

Le président du conseil **d'administration**, le président de la compagnie, les vice-présidents du conseil **d'administration**, le chef de la direction, le chef des opérations, le secrétaire de la compagnie, le trésorier, **le vice-président assurance de dommages** ou tout autre dirigeant ou personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ont, collectivement ou individuellement :

- 13.1 L'autorisation et le droit de comparaître et de répondre, pour la compagnie et en son nom, sur tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour de justice.
- 13.2 De faire, pour et au nom de la compagnie, toute déclaration sur bref de saisie-arrêt dans lequel la compagnie est tierce-saisie.
- 13.3 De faire tous les affidavits et déclarations sous serment s'y rapportant ou se rapportant à toute procédure judiciaire dans laquelle la compagnie est une des parties.
- 13.4 De demander la cession des biens ou la liquidation de tout débiteur de la compagnie et d'obtenir une ordonnance de faillite contre tout débiteur de la compagnie et d'assister et de voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la compagnie et de donner les procurations à cet effet.

14. ABROGATION

Le règlement numéro 3 (règlements généraux) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le *Règlement numéro 4 - Règlements généraux* est entré en vigueur après son adoption et/ou ratification par l'assemblée générale spéciale des membres tenue le 15 mars 2012.

Les modifications apportées au présent *Règlement numéro 4 - Règlements généraux* par le conseil d'administration le 13 février 2014, entreront en vigueur après sa ratification par l'assemblée générale annuelle du 13 mars 2014.

D'autres modifications apportées au présent *Règlement numéro 4 - Règlements généraux* par le conseil d'administration adoptées le 10 mars 2016 sont entrées en vigueur à la même date et ratifiées par l'assemblée générale annuelle des membres cette même journée.

Les modifications au *Règlement numéro 4 – Règlement généraux* adoptées par résolution du conseil d'administration le 19 décembre 2017 sont en vigueur à cette date. Ces modifications ont été ratifiées par l'assemblée générale annuelle des membres le 15 mars 2018.

Les modifications au *Règlement numéro 4 – Règlement généraux* adoptées par résolution du conseil d'administration le 12 février 2019 entreront en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur les assureurs, laquelle entrée en vigueur devrait être en 2019, ou avant la prochaine assemblée annuelle des membres. Ces modifications ont été ratifiées par l'assemblée annuelle des membres le 21 mars 2019.

16. DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE

Ce qui précède est le texte intégral du *Règlement numéro 4 - Règlements généraux* de la compagnie, tel qu'adopté par les administrateurs le 9 février 2012, et ratifié par l'assemblée générale spéciale des membres tenue le 15 mars 2012.

Il a été modifié par le conseil d'administration le 13 février 2014 et ratifié par l'assemblée générale des membres le 13 mars 2014.

Il a été modifié par le conseil d'administration et adopté le 10 mars 2016 puis ratifié par l'assemblée générale annuelle des membres tenue cette même journée.

Le *Règlement numéro 4 – Règlements généraux* a été modifié par le conseil d'administration le 19 décembre 2017 et ratifié lors de l'assemblée générale annuelle des membres tenue le 15 mars 2018.

Le *Règlement numéro 4 – Règlements généraux* a été modifié par le conseil d'administration le 12 février 2019, conditionnel à la mise en vigueur de la *Loi sur les assureurs*, laquelle entrée en vigueur devrait être en 2019, ou avant la prochaine assemblée annuelle des membres et a été ratifié lors de l'assemblée annuelle des membres tenue le 21 mars 2019.

Le *Règlement numéro 4 – Règlements généraux* a été modifié par le conseil d'administration le 15 avril 2021, le 20 janvier 2022, le 15 février 2022 et a été ratifié lors de l'assemblée annuelle des membres tenue le 24 mars 2022.

Le *Règlement numéro 4 – Règlements généraux* a été modifié par le conseil d'administration le 8 septembre 2022 et a été ratifié lors de l'assemblée annuelle des membres tenue le 23 mars 2023.

Le *Règlement numéro 4 – Règlements généraux* a été modifié par le conseil d'administration le 17 avril 2025 et a été ratifié lors de l'assemblée annuelle des membres tenue le 25 mars 2026.

Anaïs Fournier, ~~Mélanie McMillan~~, Secrétaire de la compagnie